

A tous les exploitants  
d'installations d'extinction fixes à gaz

Suva

Fluhmattstr. 1  
Case postale 4358  
6002 Lucerne

Tél. 041 419 51 11  
Fax 041 419 58 28  
Compte postal 60-700-6  
www.suva.ch

Réf.  
Votre réf.

Date 17.11.2014

Objet **Sécurité au travail et protection de la santé**  
**Annnonce et inspection obligatoires des bouteilles de gaz utilisées dans des installations d'extinction**

**Dr. Edgar Käslin**

Tél. direct 041 419 59 13  
Fax direct 041 419 58 28  
edgar.kaeslin@suva.ch

Madame, Monsieur,

La situation juridique concernant l'annonce et les inspections obligatoires des bouteilles de gaz utilisées dans des systèmes d'extinction à sec se présente comme suit:

1. Les bouteilles de gaz sous pression telles qu'elles sont utilisées dans les installations d'extinction fixes dont le produit de la pression et du volume est supérieur à 3000 bars x litre relèvent du domaine d'application de l'ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression OUEP et sont soumises à une obligation d'annonce et d'inspection. Les modalités sont concrétisées dans la directive CFST 6516 («Equipements sous pression»).
2. L'intervalle entre les inspections à l'arrêt (contrôle interne) se fonde sur la directive CFST 6516, état décembre 2014, sur les prescriptions ADR et est actuellement de dix ans (exception: cinq ans pour les bouteilles contenant du «Novec™ 1230»). L'intervalle de deux ans prescrit jusqu'ici pour l'inspection des récipients durant le fonctionnement (contrôle externe) tombe.

Partie explicative:

Les dispositions de l'OUEP (ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression, RS 832.312.12) s'appliquent aux entreprises assurées selon la LAA et aux appareils sous pression qu'elles utilisent même si d'autres prescriptions sont valables dans le cas du transport de ces appareils, notamment les règles ADR ou SDR pour le transport des marchandises dangereuses par route.

Depuis l'entrée en vigueur de l'OUEP au 1.7.2007, les bouteilles en question sont soumises à une obligation d'annonce et d'inspection, car l'installation de bouteilles de gaz sous pression dans des systèmes fixes d'extinction est également considérée comme une

«utilisation» au sens de l'OUEP. L'obligation d'annonce et d'inspection selon l'OUEP ne tombe que si la limite de 3000 bars x litre définie à l'art. 1 al. 2 lettre b n'est pas atteinte.

La révision de décembre 2014 de la directive CFST 6516 a été l'occasion d'harmoniser les dispositions de l'ADR et de l'OUEP pour l'étendue et l'intervalle des inspections, ce qui évite des doublons et des surplus administratifs et financiers tout en permettant une conformité juridique.

Pour le déroulement de l'inspection, il faut toujours contacter l'entreprise installatrice afin de garantir la remise en marche en toute sécurité du système une fois l'inspection réalisée. Des informations sur l'étendue technique concrète des inspections figurent dans les publications de l'inspection des chaudières.

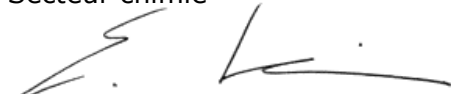
Les installations déjà utilisés avant l'entrée en vigueur de l'OUEP en 2007 étaient soumis à une obligation d'autorisation sous l'ancien droit (ordonnance du 19 mars 1938 concernant l'installation et l'exploitation de récipients sous pression). Le fait que les bouteilles de gaz sous pression d'installations fixes d'extinction n'aient pas systématiquement disposé d'une autorisation sous l'ancien droit ne change rien au principe de l'annonce et de l'inspection obligatoires selon le nouveau droit (lacune d'exécution).

Pour combler la lacune d'exécution observée depuis 2007, il a été établi en collaboration avec l'Association suisse des constructeurs de systèmes de sécurité (SES) une réglementation transitoire prévoyant d'enregistrer successivement les anciennes installations et de les soumettre aux inspections prévues et d'annoncer systématiquement les nouvelles installations. Nous vous renvoyons à cet égard à la lettre d'information de l'Association suisse des constructeurs de systèmes de sécurité. Pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de contacter l'installateur de votre système.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Suva  
Division Protection de la santé  
au poste de travail


Secteur chimie



Dr. Edgar Käslin, chef de secteur

Suva  
Division Sécurité au travail, Lucerne

Secteur support et bases



Pius Arnold, avocat